

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 294

présenté par

M. Ciotti, M. Schellenberger, Mme Audibert, M. Teissier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cinieri,  
Mme Tabarot, M. Cattin, M. Victor Habert-Dassault, M. Ravier, Mme Le Grip, Mme Serre,  
M. Cordier et M. de la Verpillière

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« très ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1er prévoit que l'irresponsabilité ne peut s'appliquer si l'abolition du discernement de la personne au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps **très** voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature, ou d'en faciliter la commission.

Le présent amendement propose de supprimer l'exigence de la consommation dans un temps "très" voisin de substances psychoactives.